

Charleville-Mézières, le 22 mai 2008

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
① 03 24 59 71 20 - ② 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-BH-N° 08/0424
Affaire suivie par Benoît HAMMER
① direct : 03 24 59 71 27
mel : benoit.hammer@industrie.gouv.fr

ARDENNES ENROBES à LUMES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite d'inspection du 5 mars 2008

P.J. : Annexe I : copie du compte rendu de la visite d'inspection
Annexe II : copie de la réponse du 11 mars 2008

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **A MADAME LA PREFETE DES ARDENNES**

1 - CONTEXTE

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°4183 du 2 novembre 1990, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007.

Ce dernier reprend l'ensemble des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral originel car l'exploitant a souhaité apporter les modifications suivantes à son exploitation :

- remplacement du tambour sécheur et du brûleur du poste : cette modification engendrera une augmentation de la puissance (passage de 12.5 à 19 MW) et du débit (de 160 à 240 t/h),
- changement de combustible, passage du fioul lourd au gaz naturel avec suppression des deux cuves de stockage,
- recyclage des fraisats, l'installation sera équipée d'un dispositif permettant de valoriser les matériaux de chantier de travaux publics et ainsi d'économiser les gisements en ressources naturelles,
- remplacement du combustible de la chaudière permettant la chauffe du fluide caloporteur, passage du fioul domestique au gaz naturel,
- diminution du nombre d'heures de fabrication d'où une limitation des nuisances dans le temps pour les riverains.



2 - LES PRODUITS FABRIQUES

2.1 - Les produits froids

Il s'agit d'enrobés fabriqués et appliqués à froid, par adjonction d'émulsion de bitume garantissant la malléabilité du matériau.

- **Enrobé froid** : enrobé de faible granulométrie (0/4 ou 0/6 en principe) avec une forte teneur en liant et en fines, généralement utilisé de manière temporaire pour permettre la circulation de véhicules sur des voies en cours de travaux, ou encore pour reboucher des petites tranchées, trous, et nids de poules sur des chaussées déformées. Cet enrobé est très utilisé au printemps en période de dégel, pour réparer les détériorations de la chaussée dûs au gel.
- **Grave émulsion** : mélange de grave avec une faible proportion d'émulsion de bitume.

2.2 - Les produits chauds

Il s'agit des enrobés fabriqués à chaud (aux alentours de 180°C) et appliqués à chaud (aux alentours des 150°C)

- **Béton bitumineux** : Enrobé riche en bitume, utilisé principalement pour les couches de roulement, c'est à dire pour les couches supérieures de la chaussée. Les bétons bitumineux se classent en fonction de leur granulométrie :
 - **Béton Bitumineux Ultra Mince (BBUM)**: Granulométrie inférieure à 2cm, utilisé pour les couches d'accrochage destinées à lier 2 couches.
 - **Béton Bitumineux Très Mince (BBTM)** : Granulométrie inférieure à 2,5 cm. Permet d'élaborer des couches de surfaces très lisses, notamment des ouvrages urbains (places alternant pavés et enrobés) ou sportifs (skatepark).
 - **Béton Bitumineux Mince (BBM)** : Granulométrie de 3 à 5 cm.
 - **Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG)** : Très utilisé en France pour les couches de roulement. Granulométrie allant de 6 cm à 14 cm (voire 20 cm exceptionnellement).
- **Grave bitume** : Enrobé à plus faible teneur en liant (bitume) destiné aux couches de fondation ou d'assise (sous-couches).

3 - DESCRIPTIF SOMMAIRE DU TRAVAIL

3.1 - Fabrication

Les enrobés sont fabriqués par une centrale d'enrobage (ou poste d'enrobage), à froid ou à chaud. Le processus de fabrication est le suivant :

- **Alimentation** : remplissage de trémies ("prédoiseurs") avec les différentes sections de granulats, à l'aide d'un chargeur. Adjonction éventuelle de fillers.
- **Convoyage** : les prédoiseurs déversent leur contenu à des vitesses différentes correspondant à la proportion désirée par section de matériau (en fonction de la formule d'enrobé à produire), sur un tapis convoyeur.
- **Séchage** : les matériaux sont enfournés dans le tambour malaxeur, qui est un cylindre d'environ 10 mètres de long et d'environ 2 m de diamètre, animé par des galets provoquant sa rotation, et disposant à l'autre extrémité d'un brûleur (aujourd'hui toujours alimenté au fioul lourd), dont la flamme peut mesurer plusieurs mètres. A l'entrée du tambour, et tout au long de leur progression à l'intérieur de celui-ci, les matériaux sont séchés par la température de la flamme.
- **Malaxage** : tout au long de leur progression, les matériaux sont mélangés grâce à la rotation du tambour et des lames placées à l'intérieur.
- **Adjonction des fines évaporées** : les fumées issues du séchage sont filtrées et les fines contenues dans ces fumées sont ré-injectées dans le tambour afin de respecter la granulométrie initiale.

- **Adjonction du bitume :** les matériaux parvenant à l'autre extrémité du malaxeur sont "enrobés" avec le bitume injecté à l'aide d'une pompe selon la teneur désirée, et un dernier malaxage est effectué.
- **Stockage :** l'enrobé produit est ensuite stocké en trémies, soit à l'aide d'un chariot (ou *skip*) dans lequel on déverse l'enrobé en sortie du malaxeur par gâchées, soit en continu à l'aide de tapis adaptés.
- **Changement :** l'enrobé stocké est ensuite chargé dans les camions qui se placent sous les trémies de stockage, ou se trouve une bascule.

3.2 - Transport et stockage

Les enrobés chauds sont transportés dans des camions disposant d'une benne bâchée munie de trappes à l'arrière. L'enrobé stocké dans la benne d'un camion bâché peut rester plusieurs heures à température, mais il est indispensable de l'appliquer rapidement avant qu'il refroidisse (au dessous de 130°C, un enrobé est très difficile à travailler, et la qualité de l'application peut être remise en cause).

Les enrobés froids ou grave émulsions peuvent être stockés plusieurs semaines à l'abri des intempéries.

4 - VISITE D'INSPECTION

Le 5 mars 2008, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Ardennes Enrobés à Lumes (CD 33) afin d'effectuer une visite d'inspection. Cette visite avait pour but de vérifier la conformité par rapport à la réglementation des installations classées et plus particulièrement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007.

Il est à noter que les travaux prévus au cours de l'hiver 2007/2008 (permettant d'être en conformité avec l'arrêté préfectoral complémentaire ci-avant cité) ont été retardés. Par conséquent, la société n'est pas, à ce jour, en cohérence avec ce dernier acte administratif.

4.1 - VISITE EFFECTUÉE PAR :

- Benoît HAMMER : inspecteur des installations classées.

4.2 - PERSONNES RENCONTREES SUR LE SITE :

- La responsable environnement,
- Le responsable matériel,
- Le responsable de poste.

4.3 - CONSTATS

4.3.1 - Dans le compte-rendu d'inspection (annexe I) sont détaillés les articles vérifiés sur la conformité des installations et les observations de l'inspection des installations classées. Ce document dresse la liste des prescriptions vérifiées lors de la visite.

Le tableau ci-après reprend les non-conformités relevées par l'inspection des installations classées. La réponse de l'exploitant (courrier du 3 mars 2008) et les commentaires de l'inspection des installations classées, y sont également détaillés :

Relevé des écarts constatés lors de la visite du 5 mars 2008	Réponse de l'exploitant reprise du courrier du 11 mars 2008	Commentaire de l'inspection des installations classées
<p><u>Article 1.2.1 : Situation administrative du site</u> Les modifications portant sur le combustible prévues (fioul lourd \Rightarrow gaz, et débit 180 t/h \Rightarrow 240 t/h) n'ont pas été réalisées.</p>	<p><i>« les modifications seront réalisées du 1^{er} juin 2008 au 18 août 2008. »</i></p>	<p>L'action prévue initialement en hiver 2007/2008 est reportée sur l'été 2008. L'exploitant a fourni le bon d'intervention (N° PC07-095b) et le contrat de livraison (n° RA-63725) de la société AMMANN qui prévoit une mise en service des nouvelles installations pour juillet 2008. De plus, l'exploitant fournit la convention passée entre la société Ardennes Enrobés et GDF pour la réalisation de la connexion au réseau de gaz.</p>
<p><u>Article 2.1.3 : Clôture</u> Il n'existe pas de clôture entre le site inspecté et la société voisine (SCREG EST)</p>	<p><i>« Après étude, une clôture sera posée entre la plate-forme SCREG EST et le site d'Ardennes Enrobés avant le début des modifications du poste (juin 2008). »</i></p>	<p>L'exploitant doit clôturer intégralement son site pour le 30 juin 2008 et transmettre les justificatifs attestant de la réalisation des travaux.</p>
<p><u>Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u> La modification portant sur le changement de combustible n'est pas faite à ce jour (cf. Article 1.2.1)</p>	<p><i>« Nous réaliserons les mesures dès que les modifications seront effectuées (voir commande annexe 6). »</i></p>	<p>L'exploitant a passé une commande (à SOCOTEC Industrie) concernant l'analyse des concentrations en polluant atmosphérique le 11 mars 2008, correspondantes au nouvel arrêté préfectoral complémentaire. Les mesures seront réalisées semaine 36, soit juste après le démarrage de la nouvelle installation. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de mesures, pour soit la semaine 38.</p>
<p><u>Article 3.2.5 : Quantités maximales de polluants rejetés à l'atmosphère</u> La modification n'est pas faite à ce jour (cf. Article 1.2.1)</p>	<p><i>« Nous réaliserons les mesures dès que les modifications seront effectuées (voir commande annexe 6). »</i></p>	<p>Idem commentaire précédent</p>
<p><u>Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux de nettoyage des engins de manutention</u> Les mesures réalisées en 2007 ne sont pas complètes</p>	<p><i>« Résultats en cours d'analyse au laboratoire municipal et régional de REIMS (voir annexe 7). »</i></p>	<p>Les prélèvements ont été déposés au laboratoire Municipal et Régional de Reims le 6 mars 2008. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><u>Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</u> Les mesures réalisées en 2007 ne sont pas complètes</p>	<p><i>« Voir résultats du laboratoire municipal et régional de REIMS (annexe 8) »</i></p>	<p>Le rapport d'analyses du 29 février 2008, fourni par l'exploitant fait apparaître que les valeurs réglementaires sont respectées. En conséquence, ces eaux peuvent être évacuées dans le milieu naturel.</p>

Relevé des écarts constatés lors de la visite du 5 mars 2008	Réponse de l'exploitant reprise du courrier du 11 mars 2008	Commentaire de l'inspection des installations classées
<u>Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</u> Les mesures réalisées en 2007 ne sont pas complètes	« <i>Voir résultats du laboratoire municipal et régional de REIMS (annexe 8)</i> »	Idem remarque précédente.
<u>Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence</u> Un dépassement de 1 dB a été mesuré au niveau du point « 1 ».	« <i>Nous réaliserons les mesures dès que les modifications seront effectuées (voir commande annexe 9).</i> »	L'exploitant a joint à sa réponse un bon de commande passer auprès de la société SPC Acoustique afin que cette société réalise un diagnostic acoustique en septembre 2008, soit après la mise en service de la nouvelle installation.
<u>Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit</u> Le contrôle du 26 juin 2003 fait apparaître des dépassements	« <i>Nous réaliserons les mesures dès que les modifications seront effectuées (voir commande annexe 9).</i> »	Idem remarque précédente.
<u>Article 7.6.3 : Rétentions</u> L'aire de dépotage ne semble pas adaptée	« <i>Nous allons réaliser des relevés géométriques au mois de mars 2008 afin de vérifier la contenance de l'aire de rétention de la zone de dépotage (minimum 30 000 Litres) ; nous réaliserons les travaux nécessaires en conséquence.</i> »	L'exploitant doit transmettre le relevé de conclusions de ses investigations à l'inspection des installations classées, sous 2 mois.
<u>Article 8.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques</u> Pas de contrôle réalisé à ce jour.	« <i>Nous réaliserons les mesures dès que les modifications seront effectuées (voir commande annexe 10).</i> »	L'exploitant a fourni un bon de commande (du 11 mars 2008) auprès de la SOCOTEC Industrie afin que cette société réalise des prélèvements atmosphériques dans l'environnement (poussières totales). La date de cette intervention n'est pas précisée sur le bon de commande
<u>Article 8.2.3 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.</u> Absence de mesure de la qualité des rejets aqueux	« <i>Nous allons mettre en place un système de contrôle périodique dès le mois de mars 2008, au même titre que les autres contrôles périodiques obligatoires.</i> »	Les eaux pluviales sont à analyser une fois par an tandis que les eaux de lavage des camions ou engins sont à réaliser deux fois par an. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
<u>Article 8.2.4.2 : Déclaration annuelle des déchets</u> Pas de volume suffisant (< 10 t/an, environ 8-9 tonnes)	« <i>Voir détail « déchets 2007 » en annexe 11.</i> »	Le volume total annuel des déchets s'élève à 6,345 tonnes. L'exploitant n'est donc pas tenu de réaliser une déclaration officielle de production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
<u>Article 8.2.5.1 : Mesures périodiques de bruit</u> Les mesures périodiques ne sont pas réalisées	« <i>Nous réaliserons les mesures dès que les modifications seront effectuées (voir commande annexe 9).</i> »	La périodicité doit être en relation avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à savoir tous les 3 ans. Ces analyses permettront de vérifier l'impact du site sur son environnement immédiat.

Relevé des écarts constatés lors de la visite du 5 mars 2008	Réponse de l'exploitant reprise du courrier du 11 mars 2008	Commentaire de l'inspection des installations classées
Article 9.1.1 : Stockages Les sables ne sont pas protégés des risques d'envols de poussières	<i>« Les sables que nous stockons ont un taux d'humidité de 3 à 5 %, cette humidité lie les poussières entre elles. De plus, l'action des intempéries forme une croûte à la surface. Le stockage des sables à l'air n'engendre donc pas d'envolées de poussières. »</i>	Les résultats des analyses des poussières permettront à l'inspection des installations classées de vérifier la pertinence de la réponse de l'exploitant. Toutefois, il est à noter que ce site ne fait pas l'objet de plainte concernant l'envol de poussières

4.4 - Avis de l'inspection des installations classées

Bien que l'exploitant n'ait pas exploité son site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2 novembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 (en raison d'un retard des intervenants), il apporte tous les éléments justifiant que son installation sera en conformité d'ici début septembre 2008.

En effet, l'exploitant est lié, par contrat du 30 octobre 2007, avec la société AMMANN qui précise dans ce dernier que la livraison ainsi que la mise en service de la nouvelle unité au gaz sera effective pour début septembre 2008.

De ce fait, aujourd'hui l'installation n'est (de fait) pas en conformité avec la réglementation qui lui est applicable (la réglementation des installations classées) au travers de son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a apporté et justifié les éléments (courrier du 11 mars 2008) qui ont causé ce retard de mise en œuvre. Néanmoins, dix non-conformités sur les quinze relevées sont directement imputables à l'installation. Ces dix non-conformités sont principalement liées à la surveillance des rejets :

- eaux (articles 4.3.9, 4.3.11 et 4.3.12),
- air (article 9.1.1),
- bruit (articles 6.2.1 et 6.2.2).

mais également à la capacité de rétention de l'air de dépotage (article 7.6.3) et à la sécurité du site (article 2.13).

5 - CONCLUSION et PROPOSITIONS

La société Ardennes Enrobés est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 à exploiter son activité de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de Lumes.

Lors de sa réponse au compte rendu de visite d'inspection du 5 mars 2008, l'exploitant apporte les justificatifs permettant de prouver sa volonté de respecter les actes administratifs qui lui sont applicables.

Néanmoins, le contexte géographique du site (proximité immédiate de la Meuse) en fait un site sensible, principalement en ce qui concerne le respect des valeurs maximales de rejets aqueux.

En conséquence, nous proposons à madame la préfète des Ardennes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 et de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires visant à modifier son procédé de chauffage (passage d'une énergie fioul à un combustible gaz naturel) pour le second semestre 2008 afin qu'il soit capable de fournir toutes les analyses justifiant le bon fonctionnement de sa nouvelle installation.

Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens ainsi qu'un projet de courrier à l'exploitant sont joints au présent rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, Signé Benoît HAMMER	L'inspecteur des installations classées, Signé Benoît DESRUMAUX	P/la directrice par intérim, Le chef du groupe de subdivisions des Ardennes, Signé Yannick JEANNIN